

Synthèse des contributions à la consultation publique relative aux mesures de visibilité appropriée des services d'intérêt général conformément à l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication



---

## **Synthèse des contributions à la consultation publique relative aux mesures de visibilité appropriée des services d'intérêt général conformément à l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**

Le 14 mars 2023, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a lancé une consultation publique afin de recueillir les observations écrites des parties intéressées sur un projet de délibération relatif aux mesures de visibilité appropriée visant les interfaces utilisateurs assujetties aux obligations relevant de l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986.

La consultation publique s'est close le 21 avril 2023.

L'Autorité a reçu 21 contributions, émanant d'une grande diversité d'acteurs (éditeurs de services, distributeurs, fabricants, opérateurs d'infrastructures, organisations professionnelles...) : Alliance Française des Industries du Numérique (AFNUM), Altice France, ARTE France, Bouygues Telecom, Fédération Française des Télécoms (FFT), France Médias Monde, France Télévisions, Groupe Canal Plus, Groupe Iliad-Free, Groupe M6, Groupe NRJ, Groupe TF1, Lagardère, Orange, Radio France, Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), Samsung France, Syndicat des entreprises de commerce international de matériel audio, vidéo et informatique grand public (SECIMAVI), Syndicat des radios indépendantes (SIRTI), TDF et TV5 Monde.

Ce document présente une synthèse des contributions reçues. Il reflète, de manière anonymisée, les positions que les acteurs ont souhaité voir apparaître. Afin d'en faciliter la lecture, cette synthèse est présentée article par article, même si plusieurs acteurs ont opté pour une approche différente dans leur contribution.

Par ailleurs, ce document ne rend pas compte des commentaires portant sur des sujets qui ne sont pas directement liés au projet de délibération. L'Autorité tiendra le plus grand compte de ces commentaires dans ses travaux ultérieurs. A cet égard, le sujet du périmètre des services d'intérêt général (SIG) fait l'objet d'une consultation publique spécifique lancée le 12 juin 2023, à laquelle les acteurs sont invités à répondre.

**Art. 1<sup>er</sup>** – *Le présent chapitre s'applique à l'ensemble des interfaces utilisateurs visées par le I de l'article 20-7 et répondant aux conditions fixées par le décret n° 2022-1541 du 7 décembre 2022.*

La rédaction de cet article n'a pas appelé de remarques de la part des contributeurs. En revanche, certains d'entre eux se sont exprimés sur les interfaces utilisateurs qui sont concernées par l'article 20-7 de la loi de 1986, et notamment la liste de celles-ci publiée par l'Autorité le 14 mars dernier. Ces contributions contribueront à alimenter les travaux d'identification des interfaces que doit mener chaque année l'Autorité.

**Art. 2** – *Les services d'intérêt général doivent être aisément accessibles au sein d'une interface utilisateur. Les opérations nécessaires à un utilisateur pour accéder à un service d'intérêt général au sein de cette interface ne doivent pas, par leur nature ou par leur nombre, être plus contraignantes que celles nécessaires à l'accès à tout autre service de communication audiovisuelle de même nature (télévision, radio, média audiovisuel à la demande) accessible depuis cette même interface, sous réserve des conséquences de leur personnalisation à l'initiative de l'utilisateur.*

- **Degré de visibilité à offrir aux SIG**

Les acteurs ont exprimé des positions divergentes s'agissant du degré de visibilité à offrir aux SIG.

**1. Six acteurs indiquent accueillir favorablement les modalités de visibilité des SIG prévues par cet article, en l'état de la rédaction ou moyennant des ajustements mineurs.** Un acteur estime notamment que le projet de délibération laisse une marge d'appréciation aux propriétaires d'interfaces.

**2. Plusieurs contributeurs, essentiellement des éditeurs de services audiovisuels, estiment que ces dispositions pourraient être renforcées sur plusieurs points, précisés ci-dessous.**

*Assurer une visibilité renforcée au sein des pages ou écrans d'accueil*

Plusieurs acteurs ont formulé des commentaires sur l'exposition des SIG sur les pages ou écrans d'accueil des interfaces et sur le nombre d'opérations à effectuer pour accéder à ces services.

A cet égard, un acteur estime que le projet de délibération repose sur une simple égalité de traitement entre les différents services (SIG et autres services) et devrait être modifié

afin d'assurer aux SIG une visibilité de premier ordre par rapport aux autres services, avec un accès en un clic.

Deux éditeurs souhaitent que les SIG soient obligatoirement présents et directement accessibles sur le premier écran d'accueil. L'un d'eux souhaite que l'écran d'accueil propose deux modalités distinctes de mise en visibilité : une strate dédiée aux SIG télévisuels et un bouton d'accès à la mosaïque des chaînes linéaires de la TNT. S'agissant des véhicules qui disposent d'un écran, il souhaite un bouton d'accès direct aux SIG radio.

Un autre éditeur propose un schéma détaillé de mise en avant des SIG. Il souhaite que la moitié des espaces prévus dans les carrousels de programmes, dans les pages d'accueil et dans les suggestions de contenus, soit allouée aux SIG avec une priorité donnée aux services définis par défaut comme SIG par la loi. Ces espaces seraient répartis d'une manière tournante à due proportion de l'audience de chaque éditeur de SIG. Il suggère que les applications des services, disponibles sur l'interface, apparaissent en premier, classées par ordre d'audience, puis les autres SIG éventuels.

Un autre contributeur estime également que les SIG doivent apparaître en premier, en haut des listes sur les interfaces utilisateurs. Il estime également que la mise en avant doit s'entendre comme une visibilité et une accessibilité prioritaires sur les interfaces, en insistant sur la complémentarité entre ces deux notions.

Deux contributeurs souhaitent que l'obligation de présence dès la page d'accueil soit applicable aux magasins d'applications, et ce quel que soit l'appareil utilisé.

L'un d'eux juge essentiel que, dès lors qu'un opérateur d'interface propose par défaut certains services de communication audiovisuelle à ses utilisateurs, il propose par défaut l'ensemble des SIG de même nature.

#### *Des précisions souhaitées s'agissant des interfaces autres que les pages d'accueil*

Sept contributeurs estiment que les dispositions de l'article 2 s'appliquent essentiellement aux écrans d'accueil. Ils souhaitent que soient reprises, dans la délibération, l'ensemble des modalités prévues à l'article 20-7 de la loi (recommandations aux utilisateurs, résultats de recherches initiés par l'utilisateur, dispositif de pilotage à distance) et que les SIG soient systématiquement référencés de manière prioritaire dans toutes ces interfaces.

Trois d'entre eux souhaitent que la délibération précise également que, sur ces interfaces, l'offre de service public bénéficie d'une priorité. Un autre acteur souhaite que, dans les résultats de moteur de recherche, la priorité soit donnée aux programmes gratuits des SIG et que les éditeurs de l'audiovisuel public soient traités en priorité et classés par ordre d'audience de leur groupe d'appartenance.

S'agissant en particulier des interfaces audio sans écran, un contributeur demande la non-discrimination entre SIG dans les résultats d'une requête ne précisant pas le service demandé, et l'obligation de faire remonter en priorité dans les résultats de recherche le flux proposé directement par l'éditeur de SIG (et non celui d'un éventuel intermédiaire).

### *Une extension des SIG aux programmes*

Trois éditeurs souhaitent un renforcement de la délibération afin que bénéficient des mesures de visibilité appropriée non seulement les services mais aussi leurs programmes.

Deux éditeurs suggèrent qu'une priorité soit donnée aux programmes proposés par les éditeurs de SIG dans les résultats des moteurs de recherche lorsqu'un programme recherché par un utilisateur est disponible sur plusieurs services, en précisant que les éditeurs relevant de l'audiovisuel public doivent apparaître en premier.

### *Une identification renforcée et une intégrité assurée*

Trois éditeurs souhaitent que la délibération prévoie une identification des programmes issus des SIG par l'apposition d'un visuel (logo, par exemple). En outre, deux acteurs rappellent le besoin d'assurer l'intégrité du signal des SIG. L'un d'eux suggère que soit précisée dans la délibération l'obligation faite aux opérateurs d'interface de ne pas altérer les éléments suivants : flux vidéo, flux audios, sous-titres, métadonnées décrivant les programmes, données HbbTV (pour les canaux susceptibles d'accueillir cette norme), accès aux mesures d'audience.

### **3. Quatre opérateurs d'interfaces ou leurs représentants estiment, au contraire, qu'il faut laisser une liberté dans l'organisation des interfaces ou souhaitent que des précisions soient apportées à la délibération pour pouvoir pleinement apprécier la portée de celle-ci.**

Un acteur estime que les modalités de mise en œuvre de la visibilité appropriée des SIG devraient être laissées à l'appréciation des distributeurs, sans porter atteinte à la liberté éditoriale des distributeurs de télévision payante.

Un contributeur suggère qu'une liberté soit accordée aux distributeurs de pouvoir créer des catégories qui permettent aux utilisateurs de trouver et de retrouver facilement les offres, en fonction de leur nature, et précise que les habitudes d'usage pourraient être prises en compte pour que les contenus régulièrement consommés restent facilement accessibles aux utilisateurs.

Un acteur estime que les distributeurs traditionnels nationaux s'inscrivent dans un partenariat vertueux avec les éditeurs en proposant notamment une visibilité appropriée des services faisant l'objet d'un must carry (voir aussi *infra*) et que les dispositions de l'article 20-7 doivent surtout permettre un rééquilibrage des autres opérateurs d'interfaces vis-à-vis de ces distributeurs.

Enfin, une organisation professionnelle souhaite que l'Arcom précise et édite des lignes directrices visant à définir et respecter le caractère « aisément accessible » inscrit dans le projet et précise la notion de « service de même nature », en particulier s'agissant des services de télévision.

- **Ordre de présentation des SIG**

En complément des modalités de visibilité des SIG, certains acteurs ont évoqué la question de l'ordre dans lequel les SIG seraient présentés. Un acteur souligne qu'en effet, l'ordre des applications peut dépendre d'une multiplicité de facteurs.

Trois acteurs souhaitent que la délibération rappelle que lorsque l'utilisateur accède aux services de télévision de la plateforme TNT, le respect de la numérotation logique s'impose. Un éditeur précise que cette disposition doit être valable tant pour les chaînes que pour les SMAD dont ils sont issus et que dès lors qu'une interface propose au moins un service linéaire en OTT, elle doit respecter le plan de service de la TNT.

Un acteur précise que si un programme gratuit est proposé par plusieurs éditeurs, alors les éditeurs relevant de l'audiovisuel public doivent apparaître en premier, classés par ordre d'audience de leur groupe d'appartenance.

Un autre contributeur estime que, pour instaurer une forme d'équité entre les services retenus comme SIG, l'ordre d'apparition pourrait se faire selon un classement par ordre alphabétique.

- **Interactions entre éditeurs et opérateurs d'interfaces pour la mise en œuvre des mesures de visibilité**

Plusieurs contributions portent sur les relations, au sens large, entre éditeurs et opérateurs d'interfaces pour la reprise et la mise en avant des SIG. Elles peuvent être principalement regroupées en quatre thèmes.

« *Must carry* » et reprise des SIG

La question de l'obligation de reprise ou « *must carry* » a été soulevée par différents acteurs.

Un acteur indique que la visibilité d'un SIG ne peut être garantie que dans l'hypothèse où il existe une obligation de reprise le concernant. Pour être efficace, l'article 20-7 devrait, selon lui, être complété par un « *must carry* » des services qui n'en font actuellement pas partie. En l'absence de « *must carry* », et alors qu'il y aurait des obligations de visibilité des SIG, il y a un risque renforcé, d'après lui, que les opérateurs d'interface ne reprennent pas les SIG.

Un distributeur propose ainsi une extension du « *must carry* » aux chaînes privées et à tous les réseaux permettant la diffusion des chaînes, et de généraliser la mise à disposition des SMAD (*must offer*) et leur reprise (*must deliver*), tout en laissant le choix des moyens et des spécifications techniques au distributeur.

A l'inverse, un autre acteur souhaite que l'Arcom précise dans le projet de délibération que l'obligation de visibilité appropriée des SIG n'emporte pas une obligation de distribution pour des services ne bénéficiant pas du « *must carry* » et une évolution des règles en matière de « *must-carry* ».

### *Aspects financiers liés à la reprise et à la visibilité des SIG*

Deux éditeurs et un distributeur rappellent que la reprise des services des éditeurs donne lieu à rémunération par le distributeur. Dans ce cadre, quatre contributeurs estiment que la négociation commerciale doit être préservée.

Quatre acteurs estiment que la mise en œuvre des mesures de visibilité appropriées des SIG ne doit s'accompagner d'aucune contrepartie financière auprès des opérateurs d'interfaces. L'un d'eux souhaite que ce principe soit inscrit dans la délibération.

### *Prérequis techniques nécessaires à la bonne reprise et à la visibilité des SIG*

Quatre opérateurs d'interfaces ou leurs représentants soulignent que les SIG doivent avoir développé des applications compatibles techniquement avec les environnements des fournisseurs d'interfaces pour que celles-ci puissent être mises en avant et que les normes techniques ne peuvent être imposées par l'éditeur de SIG. L'un d'eux souhaite que la délibération prévoie que les exigences de l'article 2 soient subordonnées à la fourniture de ces applications et, le cas échéant, de toutes les informations techniques nécessaires. Trois acteurs ajoutent que, dans le cas du développement d'une application commune (voir article 3, ci-dessous), cette dernière devra également être développée par les SIG, qui devront en assurer la maintenance et les évolutions correctives. Un autre acteur ajoute que chaque éditeur devra fournir, sans surcoût, la ou les applications qu'ils souhaitent rendre disponibles au sein de l'interface commune.

### *Coordination entre les acteurs*

Deux contributeurs évoquent la nécessité d'une structure de pilotage et de dialogue réunissant éditeurs de SIG et opérateurs d'interfaces sous l'égide de l'Arcom, qui aurait la charge de définir les rôles et responsabilités de chaque partie prenante et de coordonner la mise en œuvre et le suivi des opérations et en assurer le bon fonctionnement.

**Art. 3** - *En tenant compte des capacités de personnalisation par l'utilisateur, la visibilité appropriée des services d'intérêt général peut notamment être assurée en les regroupant en un même emplacement dans le cas des interfaces graphiques.*

- **Pertinence d'un emplacement unique**

Quatre contributeurs approuvent la possibilité de regroupement offerte par cette disposition. Un éditeur ajoute être favorable à la mise en œuvre de ce point d'entrée unique. Un autre de ces acteurs souligne qu'elle permet une expérience utilisateur homogène d'une interface à une autre, mais rappelle qu'elle est conditionnée au développement d'une application commune par les éditeurs de SIG.

Deux acteurs indiquent être défavorables à cette disposition, en soulignant les inconvénients d'un emplacement unique pour les SIG, et trois acteurs, sans se prononcer explicitement sur la pertinence de cette disposition, fournissent des commentaires ou proposent des ajustements.



Parmi ces cinq contributeurs, deux d'entre eux relèvent que l'accès à chacun des SIG nécessitera obligatoirement une opération supplémentaire par rapport à des services individuels accessibles directement depuis la page d'accueil et que cela entrerait en contradiction avec la deuxième phrase de l'article 2. L'un de ces acteurs propose dès lors d'insérer « *significativement* » avant « *plus contraignantes* » dans cette phrase. Deux acteurs considèrent que la délibération devrait prévoir que l'emplacement unique soit mis en avant et aisément accessible. Enfin, un distributeur indique qu'un tel regroupement conduirait à considérer tous les SIG de manière équivalente, à les isoler des autres services et ainsi à nuire à leur visibilité.

- **Capacités de personnalisation**

Plusieurs acteurs ont souhaité apporter des commentaires sur la question de la personnalisation par l'utilisateur. Ceux-ci ne relèvent pas tous de l'article 3, mais sont rassemblés ici pour en faciliter la lecture.

Un groupe audiovisuel s'interroge sur la possibilité laissée aux utilisateurs de retirer les SIG de l'interface lors de la personnalisation de celle-ci et sur d'éventuelles obligations visant à maintenir une visibilité des SIG même dans ce cas-là.

Une organisation professionnelle et deux éditeurs estiment quant à eux que les capacités de personnalisation ne doivent pas avoir pour effet de limiter ou priver les services d'intérêt général d'une visibilité appropriée.

Un contributeur propose que les conditions de personnalisation soient clarifiées en s'appuyant sur l'article 19 de la proposition d'acte européen pour la liberté des médias.

Un autre acteur souhaite que soit précisé dans la délibération que cette personnalisation, qui peut limiter la portée des obligations de visibilité des SIG, doit être considérée comme étant à l'initiative de l'utilisateur lorsque les programmes ou les services mis en avant sur l'interface utilisateur dépendent des usages de celui-ci, ou de la configuration de son interface qu'il a réalisée lui-même.

Enfin, un autre contributeur estime que la question de la personnalisation par les utilisateurs doit être traitée globalement dans la délibération et pas seulement au niveau de cet article, sans apporter davantage de précisions.

**Art. 4** – *Lorsqu'une télécommande ou tout autre dispositif (matériel ou logiciel) destiné à contrôler une interface utilisateur propose un accès direct, hors numérotation, à un ou plusieurs services de communication audiovisuelle qui n'ont pas la qualité de service d'intérêt général, ils doivent également prévoir un accès direct aux services d'intérêt général de même nature (télévision, radio, média audiovisuel à la demande) ou aux services d'intérêt général pris dans leur ensemble. Cette disposition entre en vigueur à compter du XXX.*

- **Principe du bouton dédié aux services d'intérêt général (SIG) sur les télécommandes**

Six acteurs sont favorables à la mise en place d'un bouton sur les télécommandes permettant un accès direct aux SIG, comme le propose l'article 4 du projet de délibération.

Un de ces contributeurs propose que la délibération soit ajustée afin de préciser que le bouton donne accès à une page permettant d'accéder à l'ensemble de l'offre des SIG. A titre d'illustration, il propose que cette page comprenne une icône permettant d'accéder aux chaînes de télévision en direct et autant d'icônes qu'il y a d'applications d'éditeurs de SIG.

Un autre éditeur souhaite que la touche sur la télécommande renvoie à une application permettant d'accéder directement à l'univers linéaire des différents éditeurs SIG (sous forme de mosaïque). Ce même acteur souhaite qu'une autre touche de la télécommande permette à l'utilisateur, lorsqu'il visionne une chaîne de la TNT depuis son tuner TNT, d'accéder directement à l'application de l'éditeur TNT concerné (que ce soit une application HbbTV ou OTT). Un contributeur souhaite que ce bouton, dénommé « TV », renvoie vers les chaînes de la TNT. Enfin, la question de la dénomination de cette touche est soulevée par un de ces acteurs.

Deux contributeurs expriment, quant à eux, des réserves. Ils rappellent que les équipements, et en particulier les télécommandes, sont uniformes au sein du marché européen voire mondial. Ils estiment ainsi que la mise en œuvre d'un tel bouton devrait résulter d'une initiative européenne. Cette obligation pourrait être respectée par la présence d'un bouton neutre et paramétrable. Un de ces deux contributeurs propose également une alternative à la mise à disposition de ce bouton, comme l'appui long ou répété d'une touche déjà existante, et dont la manipulation serait expliquée aux utilisateurs par une information dédiée. Plus globalement, ils souhaitent que les fabricants aient toute liberté pour proposer les modalités les mieux adaptées à leurs équipements.

Enfin, deux acteurs sont défavorables à la mise en place indifférenciée d'un bouton sur les télécommandes permettant un accès direct aux SIG. Un de ces acteurs avance des arguments proches des deux contributeurs précédents. Il rappelle que le marché des équipements est européen voire mondial et estime ainsi que, contrairement aux interfaces logicielles, adapter les télécommandes pour chaque pays constituerait une charge additionnelle importante, coûteuse et disproportionnée. L'imposition d'exigences nationales spécifiques en matière de bouton risque également de porter atteinte, selon lui, au principe de libre circulation des marchandises et peut avoir des effets contre-productifs en matière environnementale. Il propose donc la suppression de cet article 4. Dans le cas où le principe de ce bouton serait maintenu, il suggère que celui-ci renvoie à l'offre de SIG dans son ensemble ou aux SIG de même nature pris dans leur ensemble, et de laisser une grande latitude aux fabricants dans la mise en œuvre de ce dispositif. L'autre contributeur estime que les chaînes de la TNT disposent d'une exposition privilégiée grâce à leur numéro et qu'il n'y a donc pas lieu d'ajouter un bouton pour les SIG, à l'exception des télécommandes sans chiffres.

- **Délai d'entrée en vigueur**

Un distributeur estime que le délai nécessaire à la mise en œuvre d'une telle mesure devrait être de deux ans au moins à compter de l'adoption définitive de la délibération. La délibération pourrait ainsi, selon lui, prévoir une date d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il estime également qu'elle devrait préciser qu'elle ne s'applique pas aux télécommandes ou dispositifs matériels déjà mis à disposition des utilisateurs à cette date.

Deux acteurs proposent que cette disposition concernant une adaptation des interfaces matérielles ait une date d'entrée en vigueur alignée avec le projet de Règlement européen sur la liberté des médias (EMFA), qui prévoit de permettre à l'utilisateur de personnaliser totalement l'interface utilisateur de son équipement pour l'ensemble du marché européen dans un délai de 48 mois après sa publication.

**Art. 5** – *Les opérateurs mentionnés au premier alinéa du II de l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 et relevant de la liste prévue à l'avant dernier alinéa de l'article 4 du décret n°2022-1541 du 7 décembre 2022 rendent compte à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, avant le 15 février de chaque année, des mesures qu'ils ont mises en œuvre au cours de l'année précédente pour assurer la visibilité des services d'intérêt général, en particulier des mesures prévues aux articles 2 à 4 de la présente délibération, à partir d'un document type établi par l'Autorité. Ce document type est transmis par l'Autorité au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.*

- **Principes figurant au présent article**

Un acteur souscrit à la proposition de contribution à travers un document type, dans un cadre pouvant être automatisé.

Deux éditeurs formulent des propositions visant à préciser les modalités de mise en œuvre de cet article. Un de ces acteurs souhaite que les mesures de visibilité prises par les opérateurs, et communiquées à l'Arcom, soient rendues publiques. Pour l'autre contributeur, les éditeurs des SIG doivent avoir connaissance des informations communiquées par les opérateurs concernant le respect de leurs obligations, et l'Arcom doit recueillir si besoin les retours de ces éditeurs avant de se prononcer sur la conformité des mesures prises.

- **Délais de mise en œuvre**

Deux contributeurs souhaitent que l'Arcom mette à disposition le document type le plus en amont possible afin de permettre aux opérateurs de disposer d'un délai raisonnable pour en prendre connaissance et recueillir les informations sollicitées.

Une organisation professionnelle estime que la date du 15 février est trop précoce et propose qu'elle soit reportée au 15 avril.

**Art. 6** – *Les opérateurs qui déterminent les modalités de présentation des services sur les interfaces utilisateurs visées par le I de l'article 20-7 communiquent à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, avant le 15 février de chaque année, toutes les informations qu'ils jugent nécessaires à la détermination de leur assujettissement. À la demande de l'Autorité, les informations fournies dans le respect du secret des affaires comprennent notamment le nombre cumulé d'unités commercialisées et le nombre moyen de visiteurs uniques par mois.*

*Des justificatifs pourront être demandés par l'Autorité le cas échéant.*

Deux acteurs estiment que l'article 6 du projet de délibération devrait être supprimé, car ils considèrent que cette disposition va au-delà des pouvoirs accordés à l'Autorité par l'article 20-7 de la loi de 1986 sur la liberté de communication.

**Art. 7** – *La présente délibération s'applique à l'ensemble des interfaces visées par l'article 20-7 et notamment à tous les nouveaux équipements commercialisés ou mis à la disposition des clients après l'entrée en vigueur du décret n°2022-1541 du 7 décembre 2022 et dont les volumes mis sur le marché après cette date dépasseraient le seuil retenu des 150 000 unités. En outre, l'intégralité du parc d'équipements existant devra être mis en conformité avec les obligations issues de l'article 20-7 dans un délai n'excédant pas deux ans, sous réserve d'impossibilités technologiques majeures avérées et justifiées auprès de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.*

Les commentaires sur cet article émanent presque exclusivement d'acteurs proposant des interfaces utilisateurs, et de leurs représentants.

Plusieurs contributeurs demandent une date d'entrée en vigueur de la délibération qui soit compatible avec le délai nécessaire à la conception et au déploiement de nouvelles interfaces utilisateur. Deux d'entre eux estiment ce délai à 18 mois après la publication de la délibération ; un autre précise qu'un délai minimal incompressible d'un an est nécessaire au développement de nouveaux produits.

S'agissant des équipements existants, sept acteurs estiment qu'une mise à jour du parc déjà déployé serait coûteuse et complexe et aurait des impacts environnementaux négatifs. Deux d'entre eux estiment également qu'une telle obligation serait contraire au principe de non-rétroactivité et souhaitent la suppression de la dernière phrase de l'article 7 du projet de délibération. Deux distributeurs rejoignent cette position et proposent de n'imposer ces obligations de visibilité des SIG qu'aux équipements récents ou commercialisés pour la première fois après l'entrée en vigueur des obligations définies par l'Arcom, et dans un délai à fixer.

En outre, cinq contributeurs souhaitent que les « *impossibilités technologiques majeures avérées et justifiées* » puissent s'apprécier largement ou soient précisées par l'Autorité.

Enfin, un acteur propose de préciser que les télécommandes sont soumises à un régime et un calendrier distincts en renvoyant à l'article 4 de la délibération.

**Art. 8** – *La présente délibération est applicable sur l'ensemble du territoire de la République. Elle sera publiée au Journal officiel de la République française.*

Un acteur souhaite que l'obligation ne porte que sur le territoire métropolitain. Il indique que de nombreux territoires ultra-marins dépendent de marchés différents de celui de la métropole et qu'imposer des obligations dans ces territoires serait donc disproportionné.